

LE FIGARO · fr

Le plafonnement des indemnités prud'homales pour licenciement abusif validé par la Cour de cassation

Par Le Figaro avec Reuters | Mis à jour le 17/07/2019 à 15:08 / Publié le 17/07/2019 à 14:16



Des membres de la Cour de cassation (photo d'illustration). *Reuters*

La juridiction estime que le barème des indemnités, introduit par Emmanuel Macron dans la réforme du Code du travail et contesté par de nombreux conseils des prud'hommes, est conforme aux conventions européennes et internationales.

La Cour de cassation a estimé ce mercredi dans un avis (https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/avis_15/avis_classes_date_239/2019_9218/juillet_2019_9443/15013_17_43210.html) que le barème des indemnités prud'homales en cas de licenciement abusif, introduit par Emmanuel Macron dans la réforme du Code du travail (<http://www.lefigaro.fr/social/2017/08/31/20011-20170831ARTFIG00167-reforme-du-code-du-travail-que-contiennent-les-ordonnances.php>), était conforme aux conventions européennes et internationales.

Au cours des derniers mois, ce barème a été contesté par de nombreux conseils des prud'hommes (<http://www.lefigaro.fr/social/2019/01/07/20011-20190107ARTFIG00115-indemnitees-de-licenciement-la-justice-rejette-de-nouveau-le-bareme-macron.php>) au motif qu'il restreint le pouvoir d'appréciation du juge et ne permet pas au salarié de pouvoir obtenir une indemnité adéquate en cas de licenciement abusif. Concrètement, ce barème (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33999>) introduit un plancher et un plafond pour chaque année d'ancienneté passée dans l'entreprise, allant d'un mois de salaire pour une ancienneté d'un an à 20 mois de salaire pour une ancienneté de 29 ans et plus.

Un barème «conforme aux conventions européennes et internationales»

Les dispositions du Code du travail «qui fixent un barème applicable à la détermination par le juge du montant de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, sont compatibles avec les stipulations de l'article 10 de la Convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail», peut-on lire dans l'avis publié sur le site internet de la Cour de Cassation.

La Cour de cassation a été sollicitée pour avis par les conseils des prud'hommes de Toulouse (Haute-Garonne) et de Louviers (Eure). Elle devait se prononcer sur la conformité du dispositif par rapport à la Convention 158 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et la Charte sociale européenne. Une partie des avocats de salariés estime en effet que le plafonnement des indemnités prud'homales de septembre 2017 est contraire aux conventions internationales, et notamment celle de l'OIT.

Cet avis n'est pas «contraignant», a expliqué à Reuters l'avocat de Force ouvrière, Me Zoran Ilic, mais devrait être suivi par la plupart des cours d'appel. La Cour de cassation est en effet la seule juridiction qui unifie la jurisprudence en France. Emmanuel Macron a fait de ce barème, dont l'objectif est de lever les freins à l'embauche, l'un des piliers de sa réforme du Code du travail visant à lutter contre le chômage de masse.

Suite à l'avis rendu par la Cour de cassation, Marc Sanchez, - secrétaire général du syndicat des indépendants (SDI) - a exprimé son «soulagement au nom de tous les dirigeants de TPE». «Il n'est rien de pire pour une entreprise, particulièrement pour une petite entreprise, que l'insécurité juridique, en l'occurrence aux conséquences financières incalculables», a-t-il expliqué.